



RÈGLEMENT 160-15
CONCERNANT LA FERMETURE D'UNE ANCIENNE PARTIE SANS DÉSIGNATION
CADASTRALE DU CHEMIN PINARD

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* permettent aux municipalités d'ouvrir ou fermer un chemin ou une partie de chemin;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne partie de chemin sans désignation cadastrale du chemin Pinard de la Municipalité de Wotton, illustrée ci-après dans le présent règlement, n'est plus utilisée à des fins de transport public depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2015 par la conseillère Mathilde Noël;

Il est proposé par **Nicole Gagnon**, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement Règlement 160-15 concernant la fermeture d'une ancienne partie sans désignation cadastrale du chemin pinard;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement de ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

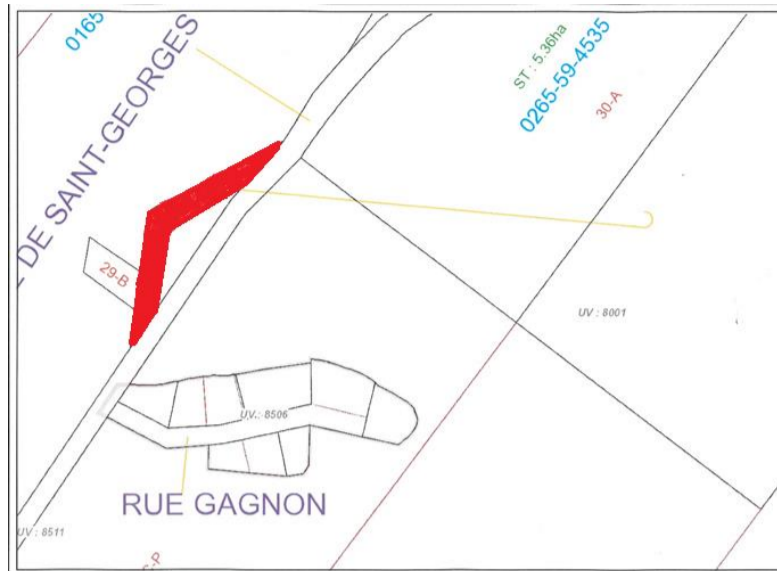
Par le présent règlement, la partie de l'ancien chemin Pinard décrite comme suit est désormais fermée au transport routier:

Une certaine parcelle de terrain, de forme irrégulière, étant une partie de l'ancien chemin Pinard (sans désignation cadastrale), du cadastre du canton de Wotton, circonscription foncière de Richmond, et bornée comme suit :

- Vers le sud-est par le chemin Pinard;
- Vers le sud et vers l'est par une partie du lot 29G du Rang 3;
- Vers le sud-est par le chemin Pinard;
- Vers le sud par un ruisseau;
- Vers l'ouest par des partie du lot 29A et le lot 29B du Rang 3;
- Vers le nord par une partie des lots 29A et 30A du Rang 3.

Cette parcelle de terrain mesure soixante-quatre mètres et cinquante et un centièmes (64,51 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (175,85 m) de rayon vers le sud-est, quatre-vingt-un mètres et quarante et un centièmes (81,41 m) vers le sud, cent vingt-trois mètres et cinquante-sept centièmes (123,57 m) vers l'est, dix-sept mètres et vingt-huit centièmes (17,28 m) vers le sud-est, six mètres et vingt-trois centièmes (6,23 m) vers le sud, cent quarante-six mètres et cinquante et un centième (146,51 m) vers l'ouest et cent cinquante mètres (150,00 m) vers le nord.

Cette parcelle de terrain contient en superficie deux mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés et six dixièmes (2 854,6 m²).



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

ADOPTÉ

Katy St-Cyr,
Mairesse

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 8 septembre 2015

Adoption : 5 octobre 2015

Publication: 6 octobre 2015